

## Séance du 30 juin 2023

L'An deux mil vingt-trois le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de CROTTET, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 juin 2023

Date d'affichage : IDEM

Secrétaire de séance : Madame Chantal COLLARD désignée  
secrétaire de séance à l'unanimité

Nombre de Conseillers

\* en exercice : 17  
\* présents : 12  
\* votants : 16

Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Conseillers	Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
LHÔTELAIS Jean-Philippe	X				PECHOUX Frédéric		X		PONCIN Georges
TURCHET Caroline	X				PELLETIER Sophie	X			
FAYEMI Dominique		X		TURCHET Caroline	QUERTIER Aurore		X		DURANDIN Patrick
DURANDIN Patrick	X				GAGNAIRE Jean- Marie	X			
COLLARD Chantal	X				DUBORDIER Damien	X			
DANNACHER Michèle	X				DUTARTRE François	X			
PONCIN Georges	X				DOUCET Roselyne		X		
LOTTE Bernard	X	X		LHÔTELAIS Jean-Philippe	LIOCHON Thierry	X			
REBESCHINI Martine	X								

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 26 mai 2023,
- Compte rendu du dernier conseil communautaire et retours d'autres réunions
- Adhésion au service d'économe de flux du SIEA,
- Mise à disposition à titre gratuit d'un local à l'association Amicale boule de Crottet et autorisation à donner au maire de signer la convention de mise à disposition,
- Club « Collection et Histoire » : Mise à disposition à titre gratuit de locaux à l'association et autorisation à donner au maire de signer la convention de mise à disposition,
- Demande de subvention pour les aménagements du carrefour RD28 /RD28C et de la RD 51c au quartier de Chavannes,
- Rétrocession des parties communes du :
  - Lotissement de l'Allée du Verger,
  - Lotissement Court Lièvre.
- Ténement près de la nouvelle cantine,
- Rapport des décisions du maire prises à la suite de la dernière réunion,
- Mise à jour délégué CNAS agent,

- Documents d'urbanisme,
- Courriers divers,
- Questions diverses.

\*\*\*\*\*

### **Approbation du compte rendu de la réunion du 26 mai 2023**

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### **Compte rendu du dernier conseil communautaire du 26 juin 2023 et retours d'autres réunions**

- **Conseil communautaire :**
  - Signature d'une convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de communes au profit du département de l'AIN 2023 – 2026 - :
    - Désormais il s'agira d'un cofinancement à parts égales Département/Communauté de communes – 2 projets par an seraient retenus.
  - Création d'un poste de responsable de Mission Energie Bâtiments
  - Services aux publics et aux familles
    - La Communauté de communes est compétente en matière de petite enfance – Elle a confié à Léo Lagrange AURA NORD un contrat de concession de service au multi-accueil de Chaveyriat d'une durée de 6 ans (de janvier 2022 à décembre 2027)
  - Redéploiement des heures d'ouverture au public de France SERVICES
  - EAU ET ASSAINISSEMENT
    - Redevances d'assainissement collectif pour la commune de PERREX
  - Rapport annuel pour 2022 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de CROTTET
  - Rapport annuel pour 2022 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de PONTDE-VEYLE – EXTRANET
  - Rapport annuel pour 2022 du délégataire chargé de l'assainissement collectif sur la commune de VONNAS – EXTRANET
- **SMIDOM**

Monsieur Gorges PONCIN présente le compte rendu de la réunion du 30 juin 2023.

- Des mesures, basées sur l'intelligence artificielle, seront prises afin de cerner la localisation des PAV qui sont le plus impactés par les incivilités
- Le calendrier des travaux à la déchetterie de Saint Jean a été établi – Les travaux s'étaleront du 28 août au 23 décembre – C'est celle de Vonnas qui accueillera les déchets
- **COMMISSION EAU/ASSAINISSEMENT**
  - ANC : • Retour sur le recensement des Systèmes d'Assainissement Non Collectif NON CONFORME avec Risque
  - Assainissement collectif :

- Bilan à mi-mandat des actions du Service Assainissement (en fonction de la feuille de route),
- Stratégie tarifaire en fonction des investissements à venir sur notre territoire,
- Plan Pluriannuel d'investissement,
- Prix de l'eau et harmonisation.
- Exploitation :
  - Mise en place d'un calendrier et organisation des actions à venir pour les 3 prochaines années,
  - Travail sur la convention Commune/CCV pour la gestion en régie (mise en place d'un COPIL),  
Travail sur le futur périmètre des DSP (mise en place d'un COPIL).

## - COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 27 JUIN AVEC LES ASSOCIATIONS

Madame Chantal COLLARD présente le compte rendu :

- Le calendrier des manifestations pour 2024 a été établi – Il sera transmis à toutes les associations avec un prévisionnel pour 2025 (la salle des fêtes étant déjà sollicitées pour des réunions familiales).

\*\*\*\*\*

### **Adhésion au service d'économe de flux du SIEA**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la rénovation du patrimoine bâti de la commune, le SIEA propose un service d'économe de flux. Ce service permet de mutualiser entre plusieurs collectivités un poste de technicien spécialisé dans le suivi et la rénovation énergétique des bâtiments.

En plus d'une mission de base permettant de faire l'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti, des missions supplémentaires optionnelles sont disponibles comme le bilan énergétique d'un bâtiment, l'accompagnement au décret « éco-énergie tertiaire », l'accompagnement à un projet de rénovation, etc.

Dans le cadre du programme ACTEE2, la prise en charge est de 50% des montants HT du salaire chargé de l'économe de flux jusqu'au 15/03/2023.

Pour la bonne réalisation de ses missions, l'économe de flux sera équipé d'enregistreurs de température et de CO<sub>2</sub>, d'une caméra thermique et d'un logiciel de suivi énergétique qui sont également financés à hauteur de 50% jusqu'au 15/03/2023 (seulement la première année pour le logiciel de suivi énergétique).

Dans ce cadre, une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1) Accepte d'adhérer au service économe de flux du SIEA pour un montant total de cotisation de 1.66 € HT/an/hab ;
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service économe de flux du SIEA ;

- 3) S'engage à désigner un élu, un agent administratif et un référent technique pour le suivi du service économe de flux pendant la durée de la convention. ;
- 4) S'engage à communiquer toutes les informations requises dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la mise en œuvre du service ;
- 5) Mandate le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux ;
- 6) Informe le SIEA de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement ;
- 7) Confie la collecte et la valorisation des CEE au SIEA conformément à la convention afférente, en délibérant en ce sens ;
- 8) Associe et cite l'accompagnement du SIEA et de la FNCCR dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission d'économe de flux ;
- 9) Informe et invite le SIEA de toutes actions et réalisations effectuées dans le cadre du service d'économe de flux ;

Annexe

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION

DE L'AIN



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE ÉCONOME DE FLUX

Entre :

d'une part,

La Commune de Crottet

N° SIREN 210101341

Représentée par Monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° 2023063001, en date du 30 juin 2023, ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Membre de l'EPCI : Communauté de Communes de la Veyre

Et :

D'autre part

Le SIEA,

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain,  
32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex  
N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, ci-après désigné par « *le SIEA* »,

#### **Article I : CONTEXTE**

Le secteur du bâtiment est aujourd'hui encore l'un des plus énergivores et est un poste de dépense conséquent pour les collectivités, notamment en matière d'énergie. En effet, le bâtiment représente à lui seul 76% de la facture énergétique des collectivités. De plus, suite à l'augmentation du coût de l'énergie ainsi qu'au vieillissement des installations, nous observons qu'en 10 ans les dépenses de fonctionnement liées à l'énergie ont augmenté de 10% au sein des collectivités.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur du décret tertiaire le 1er octobre 2019 impose de réduire les consommations énergétiques des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m<sup>2</sup> de 40% en 2030, de 50% en 2040 et de 60% en 2050. Ainsi, les impératifs de transition énergétique corrélés à un cadre économique et financier contraint, amènent les gestionnaires de parcs bâtis, à définir des stratégies globales de performance du parc de façon à disposer d'un parc bâti BBC-rénovation à horizon 2050.

Aussi, la loi de transition énergétique a renforcé le rôle des Syndicats d'énergie, acteurs opérationnels de référence à l'échelle départementale. Dans le cadre de la Commission Consultative Paritaire de l'Energie, les syndicats sont coordonnateurs dans le domaine de l'énergie auprès des Etablissements publics de coopération intercommunale et des communes.

Dans ce cadre, le SIEA a porté une candidature départementale à l'AMI SEQUOIA du programme ACTEE2 initié par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et cette candidature est lauréate. ACTEE 2 apporte un financement aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. Ce programme est financé par le dispositif des Certificats d'Economie d'Energies.

Pour les collectivités souhaitant maîtriser leurs dépenses de fonctionnement, tant pour des raisons écologiques qu'économiques, l'économe de flux ACTEE est un atout qui leur permettra de réaliser des économies grâce à des « ajustements » techniques (maintenance corrective et préventive / petites rénovations) et comportementaux (actions simples de mise en œuvre comme éteindre les lumières ou les ordinateurs). Les économies dégagées permettront par la suite d'engager des travaux plus conséquents au niveau du patrimoine (rénovation globale performante). Finalement, l'objectif recherché par l'économe de flux et la collectivité, est celui de la rationalisation des coûts d'investissement en identifiant les actions qui vont être les plus efficaces.

#### **Article II : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la collectivité va bénéficier du service d'économe de flux mis en place par le SIEA.

#### **Article III : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MISSIONS**

L'économe de flux assurera des missions d'expertise sur la thématique de l'efficacité énergétique à l'échelle de la collectivité sur l'ensemble de son patrimoine bâti.

Le panel de mission de l'économe de flux est sur deux niveaux :

1<sup>er</sup> niveau :

- Inventaire du patrimoine, repérage et détection d'amélioration ;
- Conseil aux élus
- Diagnostic et suivi de projet

2<sup>nd</sup> niveau :

- Plan de financement
- Travaux
- Suivi post-travaux

L'économe de flux assurera les prestations suivantes :

1. Inventaire et analyse des consommations énergétiques du parc bâti
2. Aide à la mise en place d'un programme de rénovation sur le patrimoine de la collectivité
3. Bilan énergétique et plan d'actions
4. Accompagnement au projet de rénovation
5. Actions d'instrumentation
6. Accompagnement au décret « éco-énergie tertiaire »

La première prestation (1), inventaire et analyse des consommations du parc bâti sera un **préalable nécessaire**, aux autres prestations.

Le conseiller ne peut apporter un accompagnement qu'à un **nombre limité** de prestations complémentaires (2, 3, 4, 5, 6) sur une année. Sans être prédéfini à l'avance, ce nombre variera en fonction de la taille des prestations et du temps disponible du conseiller. L'accompagnement pour ces prestations supplémentaires n'est donc effectué qu'à la demande de la collectivité par mail et après validation par le SIEA.

### **Inventaire et analyse des consommations énergétiques du parc bâti**

Cette mission comprend :

- a. L'inventaire et la visite du patrimoine bâti de la collectivité ;
- b. L'analyse des consommations d'énergies ;
- c. Un suivi pluriannuel des consommations d'énergie de son patrimoine bâti ;
- d. La vérification que les contrats conclus sont ajustés aux besoins des points de livraison ;
- e. La mise en évidence des éventuelles urgences à traiter et la formulation de conseils de premier ordre.
- f. L'accompagnement à la mise en place de sous-compteur énergie, de compteurs fioul, gaz citerne ou de compteurs électriques pour une connaissance plus fine des consommations du patrimoine de la collectivité.

La première année, une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est effectuée. Cette restitution doit permettre à l'équipe municipale de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son parc de bâtiments.

Cette mission doit aboutir à une connaissance suffisamment fine du parc permettant d'élaborer une stratégie et de sélectionner le ou les bâtiments, qui, au vu de leur usage, consommation et conformité réglementaire sont jugés prioritaires et sur lesquels la probabilité d'engager des travaux est la plus forte.

C'est sur cette base que sont déclenchées les autres prestations possibles.

La seconde année, la restitution en collectivité est optionnelle.

### **Aide à la mise en place d'une stratégie de rénovation sur l'ensemble du patrimoine de la collectivité**

L'objectif de cette prestation est l'accompagnement de la collectivité pour la mise en place d'une stratégie à l'échelle du patrimoine de la collectivité.

Sur la base de l'inventaire du parc bâti réalisé, l'économiste de flux proposera :

- a. 1 fiche par bâtiment apportant
  - une première approche des enjeux (énergétique, conformité réglementaire, salubrité)
  - les possibilités de travaux, et des investissements nécessaires à celle-ci et les économies potentielles annuelles sur la question d'énergie
- b. Une planification de travaux de ces bâtiments et l'impact financier pour la collectivité

Le résultat de ce travail sera une première approche de stratégie patrimoniale pluriannuelle d'investissement pour une rénovation du patrimoine bâti de la collectivité. Une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est prévue. Cette restitution doit permettre à l'équipe municipale de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son parc de bâtiments à rénover.

### **Bilan énergétique et plan d'actions**

Sur la base de la prestation d'inventaire du parc bâti (0.), et si réalisée, de la mise en place du programme de rénovation (0.) et du choix qui sera effectué par l'équipe municipale, cette mission comprend :

- a. Un bilan énergétique complet du ou des bâtiments sélectionnés. Ce bilan est une étude détaillée analysant les consommations énergétiques, l'enveloppe, les systèmes, les contrats d'exploitations, l'usage et le confort.
- b. La définition d'un plan d'actions pluriannuelles de rénovation du bâtiment afin de diminuer ses consommations énergétiques ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre.
- c. Le cas échéant, une étude de potentialité pour le développement des énergies renouvelables.
- d. L'identification des différentes aides financières mobilisables pour la rénovation du bâtiment ainsi que les économies à réaliser dans le cadre des travaux et de la production d'énergies renouvelables.

Le SIEA a monté un groupement de commande avec accord-cadre multi-attributaire permettant la réalisation d'audits énergétiques. En fonction de la complexité du bâtiment et des objectifs, il pourra être conseillé de faire réaliser le bilan énergétique par cet accord-cadre.

Cette mission doit donner à l'équipe municipale les éléments d'aide à la décision nécessaires afin d'engager et de procéder à la réalisation de travaux d'économies d'énergies et d'installations d'énergies renouvelables.

### Accompagnement au projet de rénovation

Cette mission s'articule autour d'un projet concret de rénovation énergétique d'un bâtiment de la collectivité. L'économiste de flux pourra sur la phase travaux :

- Accompagner la collectivité dans la rédaction du programme d'opération
- Accompagner la collectivité sur le choix des travaux à réaliser
- Accompagner à la réalisation des pièces techniques des consultations (CCTP)
- Accompagner la collectivité pour la consultation et le choix des entreprises
- Accompagner la collectivité à la bonne mise en œuvre du programme d'actions recommandées.
- Promouvoir et accompagner tout projet d'énergie renouvelable.

Une fois les travaux réalisés, l'économiste de flux fera :

- Le suivi des performances (consommations et usages) post-travaux.
- La communication sur les actions et les bonnes pratiques : mise en valeur des efforts réalisés et des économies engendrées, mise en évidence d'indicateurs de pilotage ou d'aide à la décision (dépenses évitées, émissions évitées...)
- La préparation des éléments de bilan et de suivi pour le programme ACTEE.

C'est principalement une prestation d'appui, de conseil et de suivi des travaux permettant de s'assurer de la qualité des travaux réalisés et de la bonne réception du/des bâtiments rénovés. L'équipe municipale sera sécurisée dans ses choix par l'économiste de flux et la prestation de rénovation énergétique sera de meilleure qualité.

### Actions d'instrumentation

Cette prestation couvre plusieurs prestations d'instrumentation que la collectivité peut demander afin d'affiner la connaissance, le suivi et le bon commissionnement d'un ou plusieurs bâtiments.

Les prestations d'instrumentation proposées sont :

- Une prestation d'étude thermographique permettant d'identifier précisément certains défauts liés à l'enveloppe et aux équipements du bâtiment.
- Une prestation d'enregistrement de température et de qualité de l'air permettant de vérifier si le chauffage, le refroidissement et le renouvellement d'air sont correctement réalisés dans le bâtiment étudié

Ces prestations d'instrumentation doivent permettre de détecter des défauts dans le fonctionnement du bâtiment et de ses équipements. La collectivité pourra ensuite mandater une entreprise pour intervenir et réparer les problèmes constatés. L'économiste de flux accompagnera également la collectivité au suivi de la bonne réalisation des actions de correction par l'entreprise.

### Accompagnement au décret « éco-énergie tertiaire »

Pour cette prestation l'économiste de flux accompagne la collectivité pour le décret « éco-énergie tertiaire » :

1. L'économiste de flux informe la collectivité des enjeux du décret.
2. Il liste l'ensemble des bâtiments de la collectivité qui sont assujettis au décret.

3. Il transmet les données en sa possession pour chaque bâtiment assujetti sous format excel à la collectivité afin de :
  - a. remplir les tableaux de l'annexe VI de l'Arrêté du 24 Novembre 2020
  - b. déterminer la situation de référence
4. Il accompagne la collectivité au choix de la situation de référence de chaque bâtiment assujetti et pour la finalisation des tableaux de l'annexe VI de l'Arrêté du 24 Novembre 2020 sous format excel
5. Il accompagne la collectivité dans le choix de l'objectif à atteindre : en valeur absolue ou en valeur relative
6. Il forme la collectivité à l'utilisation de la plateforme en ligne Operat. C'est la collectivité qui renseigne Operat, ce qui lui permet d'être autonome ensuite.
7. Il conseille la collectivité sur la suite à donner pour respecter le décret « éco-énergie tertiaire » pour chaque bâtiment (Mission 3 - Bilan énergétique et plan d'actions, audit énergétique par un prestataire extérieur, etc.)

Cette prestation de conseil doit permettre à la collectivité de bien cerner les enjeux du décret « éco-énergie tertiaire », de mettre en place une démarche pour se conformer au décret et de devenir autonome sur le remplissage de la plateforme OPERAT.

#### Article IV : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à :

- Désigner :
  - Un élu « référent » qui sera l'interlocuteur privilégié du SIEA pour le suivi de la convention, la visite des bâtiments en cas d'absence d'agent technique, et qui participera aux réunions avec l'économiste de flux.
  - Un agent administratif qui sera chargé de transmettre les factures d'énergies,
  - Dans la mesure du possible, un « référent technique » au sein des services de la collectivité ayant une bonne connaissance des bâtiments communaux, qui sera chargé d'accompagner l'économiste de flux lors des visites sur site.

Dans le cas d'un changement en cours de mission du ou des référents désignés, pour quelques raisons que ce soit, la collectivité s'engage à communiquer au SIEA, dans les meilleurs délais, les noms et contacts des nouveaux interlocuteurs.

- Communiquer toutes les informations requises dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la mise en œuvre du service :
  - Factures d'énergies multi fluides des trois dernières années (électricité, fioul, gaz, bois, ...)
  - Plans des bâtiments ;
  - Accès aux comptes clients des fournisseurs d'énergies : Transmission de l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession ;
  - Contrat d'exploitation ;
  - Dossier des ouvrages exécutés.
- Mandater le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie;

Dans le cadre de l'utilisation des données, la collectivité autorise le SIEA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SIEA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit sans autorisation de la collectivité.

- Informer le SIEA de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement ;
- Confier la collecte et la valorisation des CEE au SIEA conformément à la convention afférente, en délibérant en ce sens ;
- Associer et citer l'accompagnement de la FNCCR et du SIEA dans toute opération de communication relative aux actions réalisées dans le cadre de la mission d'économe de flux ;
- Informer et inviter le SIEA de toutes actions et réalisations effectuées dans le cadre du service d'économe de flux ;

#### **Article V : ENGAGEMENTS DU SIEA**

Le SIEA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution optimale de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des informations transmises par la collectivité, et est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la convention.
- Respecter et signer la charte d'Économe de flux réalisée par la FNCCR.
- Participer activement dans le cadre de la convention avec la FNCCR à l'ensemble des groupes de travail destinés à faire bénéficier les adhérents des retours d'expériences des autres territoires ;
- Examiner les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension du patrimoine communal et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique.

#### **Article VI : LIMITES DE LA CONVENTION**

Les missions décrites par la présente convention sont des missions de conseil et non de maîtrise d'œuvre au sens du livre 4 de la deuxième partie du code de la commande publique relatif à la disposition propre à la commande publique liée à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ; la collectivité garde la totale maîtrise de tous les travaux à entreprendre et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

#### **Article VII : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 2 années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle s'achèvera le 30 juin 2025.

Cette durée est nécessaire pour la mise en place des ressources et des outils indispensables à la bonne réalisation des missions.

#### **Article VIII : MONTANT DE LA COTISATION POUR LES COLLECTIVITES**

La cotisation au service d'économe de flux est une cotisation assise sur le nombre d'habitants de la collectivité, soit 1 836 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La population retenue pour le calcul de la cotisation correspond à celle employée dans le cadre du calcul de la DGF de l'année disponible au moment de la rédaction de la présente convention, pour toute la durée de la convention. Pour la collectivité de Crottet, cette population est de 1 836 habitants.

Commune de CROTTET - séance du 30 juin 2023

Pour les communes, l'économe de flux couvre l'équivalent d'une population de 50 000 habitants. La cotisation finance le service d'économe de flux à hauteur de 1.66 € / an / hab. Cette cotisation comprend à la fois le financement du poste d'économe de flux (1.39 € / an / hab) et son équipement (0.27 €/an/hab).

Pour les EPCI, l'économe de flux couvre l'équivalent d'une population de 500 000 habitants. La cotisation finance le service d'économe de flux (poste et équipement) à hauteur de 0.166 € / an / hab à laquelle un forfait de 7311 € correspondant à 15 jours de travail est ajouté.

Le coût du service d'économe de flux est valable pour toute la durée de la convention.

La facturation et le financement sont réalisés annuellement.

#### **Article IX : LITIGES**

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.

Fait à CROTTET , le 04 juillet 2023

Le représentant du bénéficiaire de la Commune de CROTTET  
Jean-Philippe LHÔTELAIS Maire,

Le Président du Syndicat Intercommunal  
d'énergie et de e-communication de l'Ain  
Coordonnateur de l'AMI SEQUOIA,  
Walter MARTI

\*\*\*\*\*

#### **Mise à disposition d'un local communal à l'association Amicale Boule de Crottet.**

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec l'association citée en objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE par 15 voix POUR (Mr DUBORDIER a quitté la salle vu qu'il fait partie du bureau de l'association) , la mise à disposition à titre gratuit de :

• d'un local d'environ 25 m<sup>2</sup> situé lieudit « La Carrière » , rue des Dagaillers à l'association Amicale Boule de Crottet.

AUTORISE à l'unanimité des votants , Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de l'association précitée selon le projet joint à la présente délibération.

## Annexe

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A L'ASSOCIATION AMICALE BOULE DE CROTTET

Entre les soussignés : La commune de CROTTET représentée par monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2023, ci-après dénommée «la commune », d'une part,

Et L'association Amicale Boule de Crottet, déclarée à la préfecture de l'Ain le 16 janvier 2023 avec publication au JOAFE du 7 février 2023, représentée par monsieur Tony AUBERT, son président, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

\*\*\*\*\*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1311-18, L1611-4 et L2144-3 ; Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Vu la demande de l'association en date du 1er juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 30 juin 2023,

\*\*\*\*\*

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La commune met à disposition de l'association un local dénommé ci-après « le local », situé au lieu-dit La Carrière, rue des Dagaillers, appartenant au domaine public communal. Compte tenu de l'intérêt public local de l'activité de l'association, cette mise à disposition se réalise à titre gratuit. Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

#### ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le local est accessible à l'adresse ci-dessus. Il est composé d'une entrée, une pièce principale et un local sanitaire, en rez de chaussée pour une surface totale de 25 m<sup>2</sup> environ.

#### ARTICLE 3 : DESTINATION

Le local est destiné exclusivement à l'association, pour lui permettre de stocker le matériel, et les fournitures nécessaires à son bon fonctionnement, réunir des adhérents, organiser des moments de convivialité. Sans préjudice de l'article 5 ci-dessous, aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord préalable explicite de la commune.

#### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1er juillet 2023. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : PRÊT, MISE A DISPOSITION

Compte tenu de l'historique du local, l'association est autorisée à le mettre ponctuellement et gratuitement à disposition d'autres associations de la commune, lorsqu'elles organisent une animation. Dans ces circonstances toutefois, l'association demeure seule responsable du local ; il lui appartient de vérifier préalablement que l'autre association dispose d'une assurance valide couvrant sa responsabilité civile, ainsi que de lui réclamer la remise en état du local si cette dernière le dégrade. A la fin de chaque année, l'association communique au maire un bilan des mises à disposition qu'elle a consenties, indiquant en particulier les dates et les noms des associations bénéficiaires. Aucun autre prêt ou mise à disposition du local, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme juridique, n'est autorisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES BIENS MIS A DISPOSITION

1 - L'association accepte le local dans l'état où il se trouve ; un état des lieux initial, dressé de façon contradictoire le 2 juin 2023, est annexé en II à la présente convention.

2 - L'association utilise raisonnablement le local , au sens de l'article 26 de la loi n° 2014-873 suscitée ; elle veille en particulier à le maintenir propre et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

3 - L'association laisse les services techniques de la commune accéder au local pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également visiter le local sur demande du maire de la commune.

4 - L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans le local, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré.

5 - L'association ne fait aucune transformation des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune. Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

6 - L'association signale immédiatement au maire de la commune tous les désordres, dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient dans le local ou leurs abords. En particulier tout acte de vandalisme doit être déclaré au maire par écrit (courrier ou courriel) dans les plus brefs délais.

7 - La commune prend en charge les grosses réparations. Les travaux d'un coût important sont soumis à validation préalable du conseil municipal 8 - L'immobilisation temporaire du local, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.

#### ARTICLE 7 : ABONNEMENTS - CONSOMMATIONS – IMPOTS

La commune prend en charge les abonnements et consommations de fluides (eau, électricité) ainsi que la redevance de gestion des ordures ménagères. L'association veille à une consommation de fluides et une production de déchets aussi raisonnables que possible. La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente au local. L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

- ASSURANCES L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne. L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques locatifs liés au local mis à disposition. En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité. Une attestation d'assurance de l'association figure en annexe III de la présente convention. Chaque année, quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance du local est fournie à la commune par l'association.

#### ARTICLE 9 : CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association, fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

#### ARTICLE 10 : REPRISE OU RESTITUTION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de récupérer le local à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ce bien, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public. La reprise du local par la commune, ou sa restitution par l'association, ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ni à aucune indemnité. Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de les remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

#### ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune : - En cas de non respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse. - En cas de dissolution de l'association, ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local. - En cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure. La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit. Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que le local a été modifié ou dégradé par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de le remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

#### ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- La commune : Mairie - Espace Armand VEILLE 01290 CROTTET
- L'association : Le local mis à disposition, rue des Dagailers à CROTTET.

Convention signée en deux exemplaires ,  
A CROTTET, le .....

Pour la commune de CROTTET,  
Le maire,  
Jean-Philippe LHÔTELAIS

Pour l'association,  
Le président  
Tony AUBERT

\*\*\*\*\*

Annexe I : Statuts à jour de l'association  
Annexe II : État des lieux initial  
Annexe III : Attestation d'assurance

\*\*\*\*\*

#### **Mise à disposition à titre gratuit de locaux à l'association Club « Collection et histoire »**

La mise à disposition à titre gratuit est réglementairement considérée comme une subvention.

Il a donc lieu de rédiger une convention pour définir les droits et les obligations de chaque partie.

Monsieur le Maire soumet aux élus un projet de convention à signer avec l'association citée en

objet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE à l'unanimité, la mise à disposition à titre gratuit de deux locaux dénommés ci-après « les locaux », situés :

- Pour le premier, qui appartient au domaine public communal, 239 rue Villa Croteldi de 14 m<sup>2</sup> environ ;
- Pour le second : 271 chemin des Fleurs, partie d'un local loué par la commune d'environ 80 m<sup>2</sup>.

AUTORISE à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux à titre gratuit au bénéfice de l'association précitée, selon le projet joint à la présente délibération, dès que l'association aura transmis son certificat d'assurance pour la globalité des locaux occupés.

## Annexe

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A L'ASSOCIATION CLUB COLLECTION ET HISTOIRE

Entre les soussignés :

La commune de CROTTET représentée par monsieur Jean-Philippe LHÔTELAIS, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de CROTTET en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2023, ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et

L'association Club collection et histoire, déclarée à la préfecture de l'Ain le 18 décembre 1997 avec publication au JO du 17 janvier 1998, représentée par messieurs Michel COULON et Michel CHALEARD, ses co-présidents, ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

\*\*\*\*\*

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1311-18, L1611-4 et L2144-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Vu la demande de l'association en date du 16 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CROTTET en date du 30 juin 2023,

\*\*\*\*\*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La commune met à disposition de l'association deux locaux dénommés ci-après « les locaux », situés :

- Pour le premier, qui appartient au domaine public communal, 239 rue Villa Croteldi ;
- Pour le second : 271 chemin des Fleurs, partie d'un local loué par la commune.

Compte tenu de l'intérêt public local de l'activité de l'association, cette mise à disposition se réalise à titre gratuit. Les statuts à jour de l'association figurent en annexe I de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION**

Le premier local se compose d'une pièce principale en rez de chaussée d'une surface de 14 m<sup>2</sup> environ ;  
Le second est un volume en rez de chaussée de 80 m<sup>2</sup> environ.

#### **ARTICLE 3 : DESTINATION**

Les locaux sont destinés exclusivement à l'association, pour lui permettre de stocker le matériel, et les fournitures nécessaires à son bon fonctionnement.

En accord avec le maire, les locaux du chemin des Fleurs peut éventuellement héberger quelques matériels appartenant à d'autres associations.

Sans préjudice de l'article 5 ci-dessous, aucune autre activité ne peut y être exercée sans l'accord préalable explicite de la commune.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément aux articles 10 et 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : PRÊT, MISE A DISPOSITION**

Aucun autre prêt ou mise à disposition des locaux, que ce soit à titre gratuit ou onéreux et quelle qu'en soit la forme juridique, n'est autorisé sans l'accord écrit préalable de la commune.

#### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES LOCAUX MIS A DISPOSITION**

1 - L'association accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent ; un état des lieux initial, dressé de façon contradictoire le 8 septembre 2022, est annexé en II à la présente convention.

2 - L'association utilise raisonnablement les locaux, au sens de l'article 26 de la loi n° 2014-873 suscitée ; elle veille en particulier à les maintenir propres et à ne pas perturber la tranquillité du voisinage. Elle n'y appose ni inscriptions, ni panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

3 - L'association laisse les services techniques de la commune accéder aux locaux pour planifier, programmer ou réaliser tous travaux d'entretien, ou d'amélioration. Elle les laisse également visiter les locaux sur demande du maire de la commune.

4 - L'association répond de toutes les dégradations et pertes survenant dans les locaux, à l'exclusion de celles résultant de la vétusté ou du vandalisme dûment déclaré.

5 - L'association ne fait aucune transformation des équipements mis à disposition, sans l'accord écrit préalable de la commune ; à défaut, la commune peut lui demander une remise dans l'état initial. En tout état de cause, aucune amélioration ne peut faire l'objet d'une indemnisation de l'association par la commune.

Si les transformations réalisées par l'association perturbent le bon fonctionnement d'équipements ou la sécurité, la commune peut exiger une remise en état immédiate, aux frais de l'association.

6 - L'association signale immédiatement au maire de la commune tous les désordres, dysfonctionnements ou sinistres qui se produiraient dans les locaux ou leurs abords. En particulier tout acte de vandalisme doit être déclaré au maire par écrit (courrier ou courriel) dans les plus brefs délais.

7 - La commune prend en charge les grosses réparations. Les travaux d'un coût important sont soumis à validation préalable du conseil municipal.

8 - L'immobilisation temporaire d'un local, quelles qu'en soient la cause et la durée, n'autorise pas l'association à réclamer à la commune une compensation de la gêne ou du préjudice subis.

#### **ARTICLE 7 : ABONNEMENTS - CONSOMMATIONS - IMPOTS**

La commune prend en charge les abonnements et consommations de fluides ainsi que la redevance de gestion des ordures ménagères. L'association veille à une consommation de fluides et une production de déchets aussi raisonnables que possible.

La commune prend aussi à sa charge la taxe foncière afférente au local.

L'association prend en charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES**

L'association ne peut exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou trouble de jouissance survenus du fait des autres occupants ou de toute personne.

L'association contracte à ses frais exclusifs, auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable, les assurances nécessaires à garantir les risques liés à la mise en œuvre de son activité, ainsi que les risques locatifs liés aux locaux mis à disposition.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Une attestation d'assurance de l'association figure en annexe III de la présente convention.

Chaque année, quinze jours avant la date d'échéance du contrat d'assurance, la nouvelle attestation d'assurance des locaux est fournie à la commune par l'association.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'ASSOCIATION**

Dans le cadre de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association, fournit chaque année à la commune une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

#### **ARTICLE 10 : REPRISE OU RESTITUTION**

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable ; la commune se réserve le droit de récupérer l'un ou l'autre des locaux à tout moment, en particulier en application du principe d'égalité de traitement des associations qui, eu égard à leur objet, ont aussi vocation à l'utilisation de ce bien, ou bien dès lors que l'intérêt général l'exigerait, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

La reprise d'un local par la commune, ou sa restitution par l'association, ne peuvent intervenir que moyennant le respect d'un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut prétendre à aucun autre local ni à aucune indemnité.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que les locaux ont été modifiés ou dégradés par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association de les remettre dans l'état initial, et d'en assumer le coût.

#### **ARTICLE 11 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la commune :

- En cas de non respect par l'association d'une de ses obligations énoncées aux articles ci-dessus, ou des lois et règlements en vigueur, et à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée infructueuse.
- En cas de dissolution de l'association, ou de la modification de ses statuts ou de son activité qui ne lui permettrait plus de justifier d'un intérêt public local.
- En cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La mise en demeure, le courrier contradictoire éventuel et la résiliation se font par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association ne peut pas prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Un état des lieux contradictoire est réalisé au moment de la sortie ; hors vandalisme, s'il apparaît que les locaux ont été modifiés ou dégradés par rapport à l'état des lieux initial, la commune peut demander à l'association une remise en l'état initial, et d'en assumer le coût.

#### **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations éventuelles entre la commune et l'association, relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sont soumises au tribunal territorialement compétent.

**ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Espace Armand VEILLE 01290 CROTTET
  - L'association : le local mis à disposition, 239 rue Villa Croteldi ; à CROTTET.
- La commune : Mairie -

Convention signée en deux exemplaires ,

A CROTTET, le .....

Pour la commune de CROTTET,

Le maire,

Pour l'association,

Les co-présidents,

Jean-Philippe LHÔTELAIS

Michel COULON

Michel CHALEARD

\*\*\*\*\*

**Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour l'aménagement du carrefour RD28/RD28C et l'aménagement de la RD 51 C à la traversée de Chavannes.**

La commune poursuit sa dynamique dans l'amélioration/rénovation de ses routes, entamée précédemment avec l'aménagement de la montée des Abîmes.

Il a été décidé, pour cette année, de réaliser l'aménagement du carrefour situé au niveau des croisements suivants : RD28 / RD28C et l'aménagement de la RD 51 C à la traversée de Chavannes.

La commune a fait appel à l'agence départementale d'ingénierie pour dimensionner techniquement et financièrement ce projet.

Son travail a permis de chiffrer le montant de cette opération à 274 533 € HT (frais annexes compris).

Afin de préserver son budget, la commune fera appel à une aide du département au titre des amendes de Polices.

Le plan de financement déposé à l'appui de cette demande est donc le suivant :

RECETTES		
Financier	Taux	Montant de subvention
CD 01	20,46 %	56 179,95 €

<b>Sous-total subventions publiques</b>	<b>20.46 %</b>	<b>56 179,95 €</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>79.54%</b>	<b>218 353.05 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>274 533,00 €</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité l'opération, son plan de financement prévisionnel et ses modalités de financement ;
- AUTORISE Monsieur le maire à effectuer des demandes de subventions ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à cette opération.

\*\*\*\*\*

#### **Reprise de la voirie du lotissement du Verger**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'association syndicale du lotissement du Verger sollicite la reprise de la voirie de son lotissement par la commune . La parcelle cadastrée AH 101 d'une contenance de 1 358 m<sup>2</sup> contient également un espace vert.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**AUTORISE par quinze voix « POUR »** et une abstention , la rétrocession par l'association syndicale du lotissement du Verger d'une partie de la parcelle AH 101 relative uniquement à la voirie du lotissement, à condition que l'association syndicale fasse son affaire, à ses frais, du détachement de la partie espace vert de cette parcelle.

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la réalisation de cette rétrocession.

**PRÉCISE** que l'acte notarié sera réalisé par un notaire au choix des propriétaires actuels. Les frais afférents à cet acte resteront à la charge du cédant.

\*\*\*\*\*

#### **Rétrocession des parties communes au Lotissement Court Lièvre**

Le Conseil Municipal sursoit au vote en attendant des plans ainsi qu'une visite plus approfondie des lieux et précise qu'il n'y aura pas de reprise des espaces verts.

\*\*\*\*\*

**Ténement à côté de la nouvelle cantine.**

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande du propriétaire de la parcelle AC 58 riverain de la parcelle AC 59 appartenant à la commune de CROTTET.

Le propriétaire de cette parcelle a édifié sa clôture en retrait de sa limite de propriété pour ne pas y insérer la présence d'un chêne. De ce fait, environ 4m<sup>2</sup> se retrouvent côté enclos de la parcelle AC 59, il souhaiterait donc céder ces quelques mètres carrés à l'Euro symbolique à la commune.de CROTTET.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ESTIME à l'unanimité que l'intérêt général ne conduit pas la commune à récupérer ces quelques mètres carrés qui ne sont d'aucune utilité pour la collectivité.

INVITE son propriétaire à rétablir sa clôture au bon emplacement s'il le souhaite.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rend compte de la décision qu'il a prise suite à la réunion du 26 mai 2023 , au cours de laquelle il avait déjà parler de ce sujet :

## **DÉCISION DU MAIRE**

### **Assurance Dommages ouvrage pour la constructions de la Cantine /Garderie**

VU la délégation de pouvoir consentie par délibération du 26 juin 2020 autorisant le maire à passer des contrats d'assurance ainsi que d'en accepter les indemnités de sinistre y afférents.

Vu les devis demandés à la SMACL et à GROUPAMA pour une assurance Dommages Ouvrage concernant la construction d'une cantine/garderie ;

Vu la comparaison des propositions de chacun ;

Vu que l'offre de la SMACL est la mieux disante.

Le maire décide de signer cette offre d'un montant 11 250,56 € ainsi que le le contrat définitif d'assurance Dommages Ouvrage qui suivra pour la construction de la cantine/garderie

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal du 30 juin 2023.

Fait à CROTTET  
Le 1<sup>er</sup> juin 2023  
Le Maire,  
Jean-Philippe LHÔTELAIS

\*\*\*\*\*

## Mise à jour délégué CNAS agent

Suite au départ de l'agente administrative qui était déléguée du CNAS au niveau du personnel, la nouvelle agente a été nommée déléguée des agents au niveau du CNAS.

\*\*\*\*\*

## Documents d'urbanisme

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 26 mai 2023.

## Droit de préemption Urbain

DIA vente OPTIMUM Lotissement / TISSOT Julien LERDUNG Samantha  
DIA vente OPTIMUM Lotissement / GROS Raphaël DESCOTTES Jessica  
DIA vente LOTIM'S / BARBERT Davide VERNE Leslie  
DIA vente ROZIER Marie Claude / DESMARS Gilles JAUNET Stéphanie  
DIA vente SCI MARSAND / BERRY Antoine COUTURIER Sandra  
DIA vente MADAGASCAR Didier / SEGUIN Romain LEBLANC Eloïse

## Déclarations préalables

DP 001 134 23 D0022 – FERNANDEZ Marie-Claude demeurant 159 Rue de la Croix Guérin 01290 CROTTET pour **une clôture**

DP 001 134 23 D0023 – GHERARDI Franck demeurant 211 Rue de Chasse Lièvre 01290 CROTTET pour **des panneaux photovoltaïques**

DP 001 134 23 D0024 – BILLIEUX Tony demeurant 125 A Route de Saconnex d'Arves 1228 PLAN LES OUASTES (SUISSE) pour **une piscine** – 149 Route de l'étang Monnet

DP 001 134 23 D0025 – BROYER Jean demeurant 100 Allée de Montaplan 01290 CROTTET pour **un abri de jardin**

DP 001 134 23 D0026 – CRESTA Jean-Grégory demeurant 454 Rue de Chazoux 71870 HURIGNY pour **une piscine** – 366 Chemin de St Crépin

DP 001 134 23 D0027 – BOURBON Christophe demeurant 62 Allée du Verger 01290 CROTTET pour **une clôture**

DP 001 134 23 D0028 – NAVEL Bernard demeurant 69 Allée des Burtins 01290 CROTTET pour **ravalement de façades**

DP 001 134 23 D0029 – CRESTA Jean-Grégory demeurant 454 Rue de Chazoux 71870 HURIGNY pour **la fermeture de la loggia et modification de deux ouvertures** – 366 Chemin de St Crépin

\*\*\*\*\*

### Courriers divers

Néant.

\*\*\*\*\*

### Questions diverses

#### SIEA

Les candélabres boules seront prochainement remplacés par des candélabres à LED, beaucoup moins énergivores.

#### PUITS COMMUNAL

Suite à la panne du puits, il a été décidé de passer une caméra pour comprendre le problème , et juger ensuite s'il est opportun ou pas de réparer ce puits, compte tenu des changements climatiques .

L'eau est puisée à 31 m, il semblerait qu'elle ne se renouvelle pas suffisamment rapidement pour assurer un bon fonctionnement du puits .

IL est fermé jusqu'à nouvel ordre car les travaux à réaliser demande l'avis d'experts.

**Feu d'artifice du Club ULM** : le SDIS et la préfecture doivent rendre un avis circonstancié sur la possibilité de tirer un feu d'artifice.

\*\*\*\*\*

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La séance est levée à vingt-deux heures quinze minutes.

Le Maire,  
Jean-Philippe LHÔTELAIS

La secrétaire de séance,  
Chantal COLLARD

